

- (i) Le niveau maximal de l'impôt foncier et d'autres taxes directes, ayant une incidence exclusive ou presque exclusive sur le Pipe-line, y compris les taxes sur le gaz utilisé comme combustible pour compresseurs, auxquels le Gouvernement du territoire du Yukon ou toute autorité publique du Yukon assujettit le Pipe-line ou l'utilisation du Pipe-line, ci-après appelé l'impôt foncier du Yukon, ne dépassera pas un montant annuel de 30 millions de dollars canadiens indexé annuellement à partir de 1983 en fonction de l'indice des prix basé sur le produit national brut canadien, ci-après appelé l'indice d'ajustement au PNB, tel qu'établi par Statistique Canada.
- (ii) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 1980 et se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la permission de mettre le Pipe-line en service est accordée par l'autorité réglementaire appropriée, l'impôt foncier du Yukon ne dépassera pas les montants suivants:
- 1980 — 5 millions de dollars canadiens
 - 1981 — 10 millions de dollars canadiens
 - 1982 — 20 millions de dollars canadiens
- Pour toute année subséquente à laquelle s'applique cette disposition, le montant applicable sera de 25 millions de dollars canadiens.
- (iii) La formule de l'impôt foncier du Territoire du Yukon décrite au sous-alinéa (i) s'appliquera à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la permission de mettre le Pipe-line en service est accordée par l'autorité réglementaire appropriée jusqu'à celle des dates suivantes qui survient la première, ci-après appelée la date de fin d'imposition:
- (A) le 31 décembre 2008; ou
 - (B) le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la permission de mettre la Ligne Dempster en service est accordée par l'autorité réglementaire appropriée.
- (iv) Sous réserve du sous-alinéa (iii) de l'alinéa b), si, pour l'année se terminant le 31 décembre 1987, l'augmentation exprimée en pourcentage des recettes globales par habitant tirées de tous les impôts fonciers prélevés par toute autorité publique sur le Territoire du Yukon (à l'exclusion de l'impôt foncier du Yukon) et des subventions octroyées par le Gouvernement du territoire du Yukon à des municipalités et à des districts d'amélioration locale, comparée au revenu global par habitant tiré de ces sources pour 1983, est supérieure à l'augmentation exprimée en pourcentage de l'impôt foncier du Yukon pour 1987 comparativement à l'impôt foncier du Yukon pour 1983, le niveau maximum de l'impôt foncier du Yukon pour 1987 peut être majoré de façon à équivaloir au montant qu'il aurait atteint s'il avait augmenté au cours de ladite période au même taux que le revenu global par habitant.
- (v) Si, pour toute année de la période commençant le 1^{er} janvier 1988 et se terminant à la date de fin d'imposition, l'augmentation annuelle exprimée en pourcentage du revenu global par habitant tiré de tous les impôts fonciers prélevés par toute autorité publique sur le territoire du Yukon (à l'exclusion de l'impôt foncier du Yukon) et des subventions octroyées par le Gouvernement du territoire du Yukon à des municipalités et à des districts d'amélioration locale, comparée au revenu global par habitant tiré de ces sources pour l'année précédente, dépasse l'augmentation exprimée en pourcentage de l'impôt foncier du Yukon pour cette année comparativement à l'impôt foncier du Yukon pour l'année précédente, le niveau maximum de l'impôt foncier du Yukon pour cette année peut être rajusté en fonction de l'augmentation exprimée en pourcentage du revenu global par habitant plutôt qu'en fonction de l'augmentation exprimée en pourcentage qui pourrait autrement s'appliquer.